

LA JUSTICE REPARATRICE FACE AU DEFAUT D'EXECUTION DES PEINES ET DES INDEMNISATIONS SUITE AUX VIOLENCES SEXUELLES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

[RESTORATIVE JUSTICE WITH REGARD TO THE LACK OF PENALTIES AND COMPENSATION FOR SEXUAL VIOLENCE IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO]

Jean Paul KISEMBO DJOZA

Senior Lecturer, Faculty of Law, UNIKIS, RD Congo

Copyright © 2017 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: Congolese criminal justice encounters a lot of difficulties in the repression of sexual violence offenses. This concerns the slowness in the conduct of both pre-judicial and judicial instructions, and the failure to enforce criminal convictions. Factors favoring such non-fulfillment include delays in the delivery of judicial decisions outside the statutory time limit, the determination of the amount of compensation by the judge in accordance with his firm conviction, and the insolvency of convicted persons. To the facts stated above, we can add enforced execution against the condemned state, the procedural complexity required to execute a judgment, the very advanced state of disrepair and criminogeneity of the prisons, and houses of incarceration over the country also favor escapes. Evasion favors the non-execution of judicial convictions. To remedy this, restorative justice is proposed to the Congolese legislator. Indeed this form of justice offers several restorative paradigms of both the perpetrator of sexual violence, as well as society and victims. Based on this, criminal mediation, penal composition, the Family Group Conference, the Restorative Conference, the Sentencing Circle, and community service are more appropriate to criminal justice against sexual violence in Democratic Republic of Congo.

KEYWORDS: Restorative Justice, Failure to Perform, Penalties, Compensation, Sexual Violence, Democratic Republic of the Congo.

RESUME: La justice pénale congolaise rencontre multiples difficultés lors de la répression des infractions de violences sexuelles. Il s'agit de la lenteur du déroulement des instructions tant préjudiciaire que judiciaire, le défaut d'exécution de condamnations pénales. Les facteurs favorisant ces inexécutions sont notamment la tardivité du prononcé des décisions judiciaires en dehors du délai légal, la détermination du montant d'indemnisation par le juge suivant son intime conviction, l'insolvabilité des condamnés. On peut y ajouter l'interdiction de voies d'exécution forcée contre l'Etat condamné civilement responsable, la complexité procédurale préalable à l'exécution d'un jugement, l'état de délabrement très avancé et la criminogénéité des prisons, des maisons d'arrêt du pays favorisent également les évasions. Or les évasions favorisent l'inexécution des condamnations judiciaires justement.

Pour y remédier, la *justice restaurative* est proposée au législateur congolais. En effet cette forme de justice plusieurs paradigmes restaurateurs aussi bien de l'auteur des violences sexuelles, que de la société ainsi que des victimes. Dans cet ordre la *médiation pénale*, la *composition pénale*, la *Conférence du groupe familial*, la *Conférence restaurative*, le *cercle de détermination de la sentence*, les *travaux d'intérêt général* s'avèrent être plus adaptés à la justice pénale contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo.

MOTS-CLEFS: Justice réparatrice, défaut d'exécution, peines, indemnisation, violences sexuelles, République démocratique du Congo.

1 INTRODUCTION

L'objet de la présente recherche porte sur la justice réparatrice pour contourner les défauts d'exécution des peines prononcées contre les coupables de violences sexuelles, mais également la non exécution des indemnités prononcées en faveur des victimes de ces violences sexuelles.

Cette réflexion concerne la RDC au travers de son droit pénal.

Du point de vue théorique ou scientifique, il est question de démontrer comment équilibrer le rétablissement de l'ordre public contre les violences sexuelles (qui est l'intérêt général) avec la restauration de des victimes de ces violences (ce qui est l'ordre privé) en articulant un procès pénal axé sur la victime en tant que partie principale. Ainsi cet article se propose d'offrir l'intégration des théories de justice restauratrice *en droit pénal congolais en vue de contourner les défauts des exécutions de condamnations aux peines et aux dommages-intérêts dans la répression des violences sexuelles*. Cet article soutient le double postulat : « les infractions de violences sexuelles troublent l'ordre public, mais elles troublent également l'harmonie sociale » Enfin seront proposés des mécanismes pour concilier *le rétablissement de l'ordre public par la rétribution des violences sexuelles avec le rétablissement de l'harmonie sociale par la restauration des victimes que ces violences causent*.

Du point de vue pratique par contre, cet article contribue à conduire les justiciables à avoir confiance en la justice pénale congolaise dans la réponse qu'elle offre aux violences sexuelles. En effet il propose aux victimes de violences sexuelles les pistes en vue d'un rétablissement effectif, simple, rapide de leurs droits à la restauration à travers une réparation efficiente et satisfaisante. Cet article démontre combien les coupables et les victimes de violences sexuelles ont les possibilités d'échapper aux contraintes d'un procès classique avec ses revers de la médaille que sont les dilations des procès et les inexécutions de condamnations pénales et civiles. Le législateur congolais est alerté sur la nécessité de réformer le droit pénal congolais en y intégrant les postulats des théories de justice restauratrice en vue de rétablissement de l'ordre public et de l'harmonie sociale en matière de violences sexuelles. Enfin les praticiens du droit (juges, ministère public et avocats ou défenseurs judiciaires) apprendront ainsi d'autres alternatives à la procédure pénale classique, à savoir les paradigmes de justice réparatrice.

Il importe de conceptualiser avant de poser le problème :

a. Les violences sexuelles

renvoient aux infractions d'agressions sexuelles à savoir aussi bien le viol que d'autres infractions telles que le harcèlement sexuel, la zoophilie, l'esclavage forcé, la transmission délibérée des infections sexuelles incurables, l'attentat à la pudeur, la prostitution forcée, la tenue d'une maison des débauches, la stérilisation forcée, la mutilation sexuelle, excitation des mineurs à la débauche, le délit du souteneur et le proxénétisme, mariage forcé, transmission délibérée du VIH/sida, pornographie mettant en scène les enfants, prostitution d'enfants, détention d'enfants pour des fins sexuelles, exposition d'enfant à l'exhibition sexuelle.

b. La justice réparatrice

CARIO Robert¹ affirme : « Dans divers pays du monde se développe un système de justice original qualifié de justice restauratrice (ou réparatrice). Celle-ci repose essentiellement sur le postulat selon lequel la réponse la mieux adaptée à un comportement criminel consiste à réparer les préjudices causés par l'acte illicite. Dans un processus de justice restauratrice, victime et coupable se rencontrent (dans la mesure évidemment où la victime est d'accord) en présence d'un médiateur (parfois nommé facilitateur) compétent et ayant reçu une solide formation. Parfois d'autres personnes sont présentes, parents et amis de la victime et du coupable. Un objectif majeur est que le coupable prenne conscience du mal causé et répare ce mal, dans la mesure du possible. Alors que la justice pénale classique se focalise surtout sur le fait que l'agresseur doit recevoir la punition qu'il mérite, la justice restauratrice se focalise sur les besoins de la victime et sur la responsabilité de l'agresseur pour réparer la blessure. On peut résumer les effets de la justice restauratrice sous forme de trois R: Réparation de la victime, Responsabilisation de l'auteur, Rétablissement de la paix ou harmonie sociale². »

¹ CARIO R., « Les victimes et la Justice restaurative », in Zen-RUFFINE P., *Du monde pénal. Mélanges en l'honneur de Pierre-Henri BOLLE*, Collection Neuchâteloise, HELBING and LICHTENHAHN Pub. Neuchâtel, n°12, Ed. Bâle, 2006, p.101.

²CARIO R., *Op.cit*, p.1.

1.1 POSITION DU PROBLEME

Les infractions de violences sexuelles affectent les victimes non seulement dans leur corps mais également dans leur mental. Il est souvent reproché au système pénal congolais de faire la part belle au Rétributionnisme ou à la justice rétributive qui privilégie la répression par de fortes peines comme réaction sociale contre les infractions.

En effet en réponse à ces infractions, le droit pénal congolais dans sa logique rétributiste, frappe principalement de fortes peines les coupables, et très accessoirement elle condamne le coupable à indemniser les victimes de violences sexuelles. Au fait en droit pénal congolais³ le procès pénal est une affaire qui oppose le ministère public au prévenu principalement car ce dernier ayant commis le crime ou l'infraction, il est considéré comme débiteur envers la société. Il doit payer cette dette par la peine qui sera infligée contre lui sur réquisition du ministère public⁴.

Cependant ce cheminement n'est pas du tout aisé vu qu'il est observé plusieurs cas récurrents soit d'absence de déclenchement des poursuites judiciaires contre les infractions de violences sexuelles, soit d'une grande dilatation des procès si bien qu'ils n'aboutissent même pas parfois. Les victimes doivent revenir au tribunal à longueur des semaines, voire des mois et d'années parce qu'à plusieurs reprises, le ministère public ne vient pas siéger ou alors la composition n'est pas complète. Ceci entraîne que les victimes (s'étant constituées parties civiles) doivent déboursier des frais pour relancer la procédure contre les prévenus. La loi congolaise consacre le droit à l'assistance gratuite en faveur uniquement de la personne poursuivie en justice.

Mais cette assistance gratuite n'est nullement consacrée en faveur de la victime qui doit faire diligence à ses propres frais en vue de se constituer un conseil pour sa défense en justice.

En sus, les rares cas de condamnations aux peines de servitude pénale ne finissent pas par l'exécution effective de celles-ci parce que les condamnés qui sont acheminés en prison par le ministère public sont nombreux à s'évader suite aux délabrements très avancés des prisons de la RDC. Les victimes ayant obtenu gain de cause éprouvent des difficultés énormes pour faire exécuter les condamnations aux dommages et intérêts leur alloués.

Ces obstacles se rapportent notamment :

- ♦ à l'ignorance de la procédure de signification des jugements par les victimes ;
- ♦ au manque des moyens suffisants pour engager des avocats pour un bon suivi de ces procédures ou pour payer directement, auprès du greffier d'exécution, les procédures complexes de signification des jugements ;
- ♦ au manque des ressources physiques et économiques suffisantes pour exercer et faire le suivi des voies de recours souvent dilatoires exercées par les condamnés aux peines et aux dommages-intérêts ;
- ♦ à l'insolvabilité des coupables violeurs quand bien même les jugements ont acquis la force de la chose jugée ;
- ♦ au principe d'interdiction de toute voie d'exécution forcée à l'égard de l'Etat même lorsque ce dernier est condamné comme commettant qui est civilement responsable pour le paiement des dommages intérêts qui sont dûs aux victimes des violeurs agents préposés de l'Etat qui sont coupables des violences sexuelles) ;
- ♦ à l'état crimino-gène des prisons de la RDC n'assurant pas un traitement effectif des condamnés, permettant plutôt leur évasion; etc.

Tous ces arguments nous fondent à constater que les violences sexuelles deviennent banalisées et par les responsables publics chargés de répression et par les violeurs. Les victimes sont ainsi délaissées à leur triste sort et l'ordre public est également troublé en toute aisance par les violeurs ainsi impunis.

De tout ce qui précède, les questions suivantes sont posées:

- Comment la justice réparatrice peut elle aider à éviter le défaut d'exécution des condamnations aux peines des auteurs de violences sexuelles ?
- Comment la justice réparatrice peut elle aider à éviter le défaut d'exécution des condamnations aux indemnisations en faveur des victimes de violences sexuelles ?

³ LUZOLO BAMBI LESSA E.J., *Procédure pénale, Kinshasa, éditions ISSA BLAISE Multimédia, 2008, pp.62-63.*

⁴ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais, Kinshasa, éditions DES, 2008, p.6.*

1.2 HYPOTHESES

A ces questions les réponses provisoires formulées consistent en ce que :

- La justice réparatrice pourrait permettre d'éviter le défaut d'exécution des condamnations aux peines des auteurs de violences sexuelles en recourant, non plus au procès, mais plutôt aux voies négociées entre l'auteur et la victime sous la houlette du procureur. Il en serait de même en recourant aux méthodes de traitement restaurateur en milieu carcéral congolais.
- La justice réparatrice permettrait aux victimes de violences sexuelles d'éviter le défaut d'exécution des condamnations aux indemnités en leur faveur en obtenant une réparation (pas uniquement pécuniaire) convenue par voie consensuelle avec le coupable sous l'arbitrage du procureur .

1.3 OBJECTIFS POURSUIVIS

Cette recherche vise à :

- Démontrer les mécanismes par lesquels la justice réparatrice peut aider à éviter le défaut d'exécution des condamnations aux peines des auteurs de violences sexuelles.
- Relever les paradigmes par lesquels la justice réparatrice peut aider à éviter le défaut d'exécution des condamnations aux indemnités en faveur des victimes de violences sexuelles.

1.4 APPROCHE METHODOLOGIQUE

Etant un travail qui relève de la science du droit, la méthode principalement choisie pour cette étude est **la méthode juridique**. KITETE KEKUMBA OMOMBO enseigne que la méthode juridique, qu'il appelle aussi *méthode du juriste*, « consiste schématiquement dans un essai de répondre à la question de savoir quel est le droit posé (en vigueur) qui doit être appliqué à une espèce donnée. Elle est tributaire du réflexe du juriste qui consiste dans la référence au droit posé lorsqu'il faudra résoudre un problème de droit. Une fois découvert, le droit posé doit inciter le chercheur à se poser la question de la reconnaissance des éléments constitutifs du schéma légal et à faire entrer dans ces derniers les différents éléments de l'espèce sous examen afin de voir s'ils y entrent tous. Dans l'affirmative, la loi retenue s'appliquera à cette espèce précise ⁵ ».

La méthode juridique a permis de consulter les lois pénales de forme sur les procédures réglementant l'organisation et le déroulement du procès pénal relatif aux violences sexuelles. Ainsi il est possible de déterminer la dilatation du procès pénal, la criminogénéité des prisons congolaises entraînant des difficultés pour l'exécution des peines. En outre seront relevées les voies d'exécutions des indemnités, les procédures complexes qui président à leur exécution, les défauts de leur exécution.

L'**approche fonctionnaliste** a permis de connaître les fonctions manifestes des organes compétents à tenir les procès relatifs aux violences sexuelles, et des organes compétents à exécuter les peines et les indemnités. Ensuite il est relevé les dysfonctionnements de tous ces organes tels que les dilatations des procès pénaux, les défauts d'exécution des peines et des indemnités prononcées suite aux violences sexuelles etc. Enfin nous proposons des alternatives fonctionnelles pour contourner les défauts d'exécution des peines et des indemnités prononcées suite aux violences sexuelles, *notamment la justice réparatrice*.

La technique documentaire nous a permis d'analyser les textes juridiques, la doctrine et la jurisprudence sur l'organisation et le déroulement du procès pénal relatif aux violences sexuelles. Il en est de même des règles régissant l'exécution des peines et des indemnités. **L'enquête par la descente** aux sièges des institutions judiciaires tant civiles que militaires de la ville de Kisangani prises en échantillon de 2010 à 2016 a permis de critiquer la dilatation des procès relatifs aux violences sexuelles, de relever les procédures trop complexes d'exécution des jugements de condamnation aux peines des coupables. Il en est ainsi des jugements de condamnation aux dommages-intérêts prononcés à charge des coupables et aussi à charge de l'Etat congolais en tant que civilement responsable solidairement avec ses préposés coupables.

La ville de Kisangani réside est choisie vu que nous y résidons et y avons facilement accès aux données empiriques. *Il est possible que la mauvaise qualité de travail abattu par ces juridictions soit généralisable vu que la République démocratique du*

⁵ KITETE KEKUMBA OMOMBO A. cité par MANASI N'KUSU KALEBA R.B, *Op.cit*, pp. 14-18.

Congo connaît les mêmes réalités sur l'ensemble des institutions judiciaires de son territoire. On peut citer le faible taux de personnel judiciaire compétent, le manque d'infrastructures adaptées pour la justice, le budget de misère alloué à la justice. Etant dans les mêmes difficultés, les institutions judiciaires du pays produiront à coup sûr un travail identiquement dérisoire. Les années 2010 à 2016 ont été retenues afin de récolter aisément les données de terrain à travers les statistiques criminelles. Nous avons ainsi recouru aux statistiques de série visant quelques aspects de la pratique répressive congolaise. En effet « en RDC surtout, de manière générale les sources statistiques manquent de continuité dans le temps et dans l'espace lorsque l'étude se déroule à long terme. Il faudra développer les enquêtes périodiques conçues de telle sorte que les résultats soient comparables.»⁶

2 DISCUSSIONS DES RESULTATS DE LA RECHERCHE

2.1 AU REGARD DES DELAIS D'INSTRUCTION ET DU PROCES

2.1.1 PRINCIPES

L'instruction préparatoire des infractions de violences sexuelles ne doit nullement dépasser 1 mois selon la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale. La même dispose un délai de 3 mois maximum pour le déroulement de l'instruction juridictionnelle. Celle-ci ne peut pas dépasser 3 mois. La pratique judiciaire du procès pénal relatif aux violences sexuelles atteste une grande dilatation car, au lieu de respecter les prescrits légaux sur les courts délais consacrés par la loi, on remarque plutôt une lenteur.

S'agissant des causes, nous citons: les transactions faites par l'auteur et la victime soit suite à leur ignorance, soit expressément ; les exceptions dilatoires soulevées par les parties (auteur et victime) elles-mêmes ou par leurs conseils devant les cours et tribunaux ; la paresse, l'amateurisme et le manque de motivations combinées à la corruption etc.

2.1.2 ILLUSTRATIONS DE CETTE DILATATION DES INSTRUCTIONS DES VIOLENCES SEXUELLES

Tableau 1. Observation du délai légal d'instruction préparatoire au parquet de grande instance de Kisangani

ANNEES	DOSSIERS ENREGISTRES	DOSSIERS INSTRUITS DANS LE DELAI LEGAL	POURCENTAGES
2010	150	34	22,6 %
2011	320	72	22,5 %
2012	89	12	13,4 %
2013	113	70	61,9 %
2014	423	112	26,4 %
2015	210	66	31,4 %
2016	265	59	22,2 %
TOTAL	1570	425	27 %

Source : Secrétariat du parquet de grande instance de Kisangani

Il appert que sur un total de 1570 dossiers de violences sexuelles, seuls 425 soit 27 % ont été instruits dans le délai légal d'un mois. Telle est la preuve de la dilatation d'instruction.

⁶ IDZUMBUIR ASSOP J., *Criminologie générale*, Kinshasa, 2008, p.61.

Tableau 2. Observation du délai légal d'instruction préparatoire à l'auditorat militaire de Kisangani

ANNEES	DOSSIERS ENREGISTRES	DOSSIERS INSTRUITS DANS LE DELAI LEGAL	POURCENTAGES
2010	60	8	13,3 %
2011	28	12	42,8 %
2012	190	69	36,3 %
2013	53	33	62,2 %
2014	267	101	37,8 %
2015	31	14	45,1 %
2016	16	2	12,5 %
TOTAL	645	239	37 %

Source : Secrétariat de l'auditorat militaire de Kisangani

Sur un total de 645 dossiers enregistrés, 239 soit 37 % ont été instruits dans le délai légal. Dès lors on est en droit de conclure qu'il y a dilataion de l'instruction préparatoire des violences sexuelles au sein de cet auditorat.

Tableau 3. Observation du délai légal d'instruction juridictionnelle au Tribunal de grande instance de Kisangani

ANNEES	DOSSIERS RETENUS	DOSSIERS INSTRUITS DANS LE DELAI LEGAL	POURCENTAGES
2010	100	35	35 %
2011	226	103	45,5 %
2012	50	10	20 %
2013	88	24	27,2 %
2014	345	176	51 %
2015	123	66	53,6 %
2016	200	91	45,5 %
TOTAL	1132	505	44,6 %

Source : Greffe pénal du Tribunal de grande instance de Kisangani.

On observe que sur 1132 dossiers réprimés, 505 soit 44,6 % ont suivi le délai légal d'instruction juridictionnelle.

Tableau 4. Observation du délai légal d'instruction juridictionnelle au Tribunal militaire de garnison de Kisangani

ANNEES	DOSSIERS RETENUS	DOSSIERS INSTRUITS DANS LE DELAI LEGAL	POURCENTAGES
2010	30	12	40 %
2011	14	7	50 %
2012	60	21	35 %
2013	22	10	45,4 %
2014	142	55	38,7 %
2015	15	6	40 %
2016	7	2	28,5 %
TOTAL	290	113	38,9 %

Source : Greffe pénal du Tribunal militaire de garnison de Kisangani.

Globalement sur 290 dossiers enregistrés, seuls 113 soit 38,9 % ont été instruits dans le respect du délai légal d'instruction juridictionnelle.

2.1.3 UTILITÉS DE LA JUSTICE RÉPARATRICE

La dilatation du procès pénal relatif aux violences sexuelles peut être résolue par certains paradigmes de justice réparatrice, tels que la médiation pénale, la conférence de groupe familial, la conférence restaurative, la composition pénale.

La médiation pénale entre victime et infracteur offre aux intéressés l'opportunité d'une rencontre volontaire, face à face, afin qu'ils discutent des caractéristiques et des conséquences du conflit de nature pénale qui les oppose. Structurée et sécurisée, la rencontre est animée par un médiateur facilitateur professionnel. Le but de la médiation entre la victime et l'infracteur est, tout d'abord, de rendre possible une telle rencontre ; d'encourager, ensuite, l'auteur à mesurer l'impact humain, social et/ou matériel de son action et d'en assumer la responsabilité.

Elle permet de conduire encore chacun à reconsidérer le point de vue de l'autre et à en tenir davantage compte ; d'amener, enfin et principalement, les intéressés à envisager les contours de la réparation des préjudices causés⁷. D'où une justice plus rapide et non dilatée.

La *Conférence du groupe familial qui a été* inspirée des pratiques de « WHANAU » des Maoris, aborigènes de Nouvelle Zélande. Réintroduites dans les années 1980, elles ont été officiellement intégrées dans la législation pénale de ce pays en 1989, comme devant être systématiquement proposées avant toutes poursuites pénales.

De telles conférences sont aujourd'hui appliquées en Australie, en Amérique du Nord, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni⁸ et en Belgique notamment. Elles s'adressent aux mineurs comme aux adultes, principalement dans le cadre d'infractions commises par plusieurs co-auteurs et/ou atteignant plusieurs victimes.

La *Conférence restaurative*, en général, poursuit les mêmes objectifs que les médiations victime/ infracteur mais réunit un nombre plus diversifié de participants autour de l'infracteur, de la victime et du médiateur/facilitateur. Se joignent à eux toutes les personnes ou institutions ayant intérêt à la régulation du conflit : amis, référents de l'une ou l'autre des personnes, représentants d'institutions judiciaires, sanitaires ou sociales, le cas échéant. La conférence permet d'envisager les caractéristiques du soutien que l'environnement familial ou social est susceptible d'apporter aux intéressés, en particulier à l'infracteur, en vue de l'aider à modifier à l'avenir son comportement et de réparer les torts causés à la victime ou à la communauté. En effet, la justice réparatrice offre à *la régulation des conflits une autre justice, plus consensuelle, plus flexible, plus rapide et moins coûteuse.*

Par le dialogue instauré entre les parties au conflit, par la recherche commune de solutions, la justice que la justice réparatrice peut promouvoir, est naturellement moins violente, nettement moins traumatisante et surtout clairement participative et rapide, moins longue et moins stressante que la justice pénale rétributiste⁹.

La justice réparatrice est de nature à rendre la justice pénale plus crédible, tout d'abord, parce qu'elle permet de « mordre » sur les classements sans suite dont le taux, anormalement élevé (à cause de l'encombrement du contentieux par l'inflation des infractions de petite délinquance) est très mal perçu par la société civile. La justice réparatrice rend la justice pénale à être plus pédagogique, au travers de la **réponse, effective et rapide**, qui est apportée au comportement litigieux.

La responsabilisation de l'infracteur (nomination de la loi, rappel à la loi, notamment) donne un sens à l'intervention socio-pénale : en aiguisant son discernement, en excitant son aptitude à tirer profit de la mesure négociée.

Elle contribue ainsi à apaiser, au cœur même de la communauté victimisée, le sentiment d'insécurité. En outre, la procédure de justice réparatrice suspend la prescription de l'action publique.

La justice réparatrice enfin et pour l'essentiel, conduira à rendre, à moyen terme, la justice pénale moins coûteuse. Bien au-delà de la stricte répression, une médiation pénale de qualité est un gage de resocialisation. Authentique mesure de prévention de la récidive, elle conduit à épargner, par conséquent, des dommages individuels et sociétaux ultérieurs.

⁷ BONAFAE-SCHMITT J.P., *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, LGDJ, Coll. Droit et société, 1998, p.141.

⁸ WRIGHT M., « *La justice restaurative et les victimes : l'expérience anglaise* », in *Les cahiers de la Justice, Revue de l'ENM*, Paris, Vol 1, 2006, pp. 175-193.

⁹ LAZERGES C., *Introduction à la politique criminelle*, Paris, Ed. L'Harmattan, Coll. *Traité de Sciences Criminelles*, vol. 1, 2000, p. 109.

Et les vertus de la justice réparatrice ne s'arrêtent pas là, car en intervenant au plus près du conflit, elle offre encore au système de justice pénale les moyens d'une réponse plus douce et moins coûteuse, surtout trop rapide au conflit noué par l'infraction. En effet il n'existe pas de délai formalisé pour la tenue des mesures de justice réparatrice. Cependant, étant des rencontres, elles ne prennent pas assez de temps comme le procès pénal classique.

2.2 AU REGARD DU DEFAUT D'EXECUTION DE CONDAMNATIONS PENALES ET DES INDEMNISATIONS DES VICTIMES

Il se pose avec acuité la question d'exécution des décisions de condamnations tant pénales que civiles greffées aux premières suite aux constitutions de parties civiles. Ce défaut d'exécution est la résultante des variables indépendantes suivantes.

2.2.1 ILLUSTRATIONS STATISTIQUES DES INEXECUTIONS DES CONDAMNATIONS AUX PEINES ET AUX DOMMAGES-INTERETS

Tableau 5: Etat de lieu d'exécution des condamnations aux peines et aux dommages intérêts aux Tribunal de grande instance de Kisangani et au Tribunal militaire de garnison de Kisangani suite aux infractions de violences sexuelles

TRIBUNAUX	NOMBRE DES DOSSIERS RETENUS	Condamnations aux peines et aux dommages-intérêts en réparation des préjudices pour violences sexuelles		
		Exécutées totalement	Non exécutées du tout	Début d'exécution puis évasion causant leur inexécution
Tribunal de grande instance	1132	58	832	242
Tribunal militaire de garnison	290	61	101	128
Total général	1422	119	933	370
Pourcentage	100 %	8,3 %	65,6 %	26 %

Sources : Greffes pénaux de Tribunal de grande instance et du Tribunal militaire de garnison de Kisangani.

Globalement les inexécutions sont de l'ordre de 933 et 370 à savoir au total 1303 soit 91,6 %. Ce constat rend la justice pénale congolaise moins crédible.

2.2.2 FACTEURS QUI FAVORISENT CES INEXECUTIONS

2.2.2.1 TARDIVITE DU PRONONCE DES DECISIONS JUDICIAIRES EN DEHORS DU DELAI LEGAL

- **Principes applicables**

L'article 38 de l'arrêté d'organisation judiciaire 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets dispose que « la chambre qui prend une cause en délibéré est tenue d'en indiquer la date du prononcé. Celui-ci devra intervenir, au plus tard, dans les quinze jours en matière de droit privé, fiscal, administratif et du travail et dans les huit jours en matière répressive. Toutefois, le premier président de la Cour ou du tribunal peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, prolonger ce délai par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties ».

En outre, l'article 80 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 relativement à la répression des violences sexuelles, dispose que « les jugements sont prononcés au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des débats.»

Cependant, la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire actuellement en vigueur, dispose en son article 43 : « La chambre qui prend une affaire en délibéré en indique la date du prononcé. *Le prononcé intervient au plus tard dans les trente jours en matières civile, commerciale ou sociale ; et dans les dix jours en matière répressive.*

Toutefois, le chef de la juridiction peut, à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le justifient ou en cas de force majeure dûment prouvée, proroger ce délai de quinze jours en matières civile, commerciale ou sociale ; et de cinq jours en matière répressive par une ordonnance motivée, laquelle est aussitôt signifiée aux parties. En matière pénale, lorsque

le jugement ou l'arrêt prononcé en l'absence des parties et au-delà du délai sans notification préalable de la date du prononcé aux parties, le délai de recours court à partir de la signification de la décision. »

Cet article sur les nouveaux délais de prononcé du jugement nous intéresse davantage car nous abordons l'action publique contre les violences sexuelles.

Ces nouveaux délais du prononcé sont d'application aussi bien en procédure pénale ordinaire qu'en procédure pénale militaire car, la loi n°023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire ne consacre aucun délai spécial pour le prononcé des dossiers devant les juridictions militaires.

Or les juges prononcent souvent les jugements des dossiers répressifs bien au-delà *de la dizaine leur exigée légalement, sans aucune prorogation de ce délai tel que réglementée par l'article 43 de la loi n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire*. Il faut préciser que ce comportement résulte soit de la paresse, soit de la tentative de concussion.

Du reste « ne pas respecter les délais légaux de prononcé constitue une faute disciplinaire contre les magistrats chargés du prononcé et même un motif de déni de justice répréhensible par la prise à partie devant la Cour suprême de justice (cour de cassation)». ¹⁰

En outre l'article 47 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant nouveau statut des magistrats dispose :

« Sont notamment constitutifs de fautes disciplinaires :

1. *le fait, pour un magistrat du Parquet, de ne pas rendre son avis dans les délais suivants :*

- endéans dix jours au pénal ;
- endéans trente jours pour les matières du travail ;
- endéans trente jours pour les affaires civiles ou commerciales ;

2. *Le fait pour les juges de ne pas rendre une décision dans les mêmes délais;...»*

Il faut remarquer que les magistrats (notamment les juges), ne craignent nullement de commettre cette faute disciplinaire spécifique. Les raisons en sont que les poursuites disciplinaires ainsi que les prises à partie pour déni de justice n'en sont que très rarement engagées au nom, soit du principe immoral que « les loups ne se mangent pas entre eux », soit par ignorance des justiciables ou la lassitude de leurs conseils.» ¹¹

• **Illustrations**

Tableau n° 6. Observation du délai légal de prononcé au Tribunal de grande instance de Kisangani

ANNEES	DOSSIERS JUGES	JUGEMENTS PRONONCES DANS LE DELAI LEGAL	POURCENTAGES
2010	100	28	28 %
2011	226	100	44,2 %
2012	50	16	32 %
2013	88	32	36,3 %
2014	345	166	48,1 %
2015	123	90	73,1 %
2016	200	85	42,5 %
TOTAL	1132	517	45,6 %

Source : Greffe pénal du Tribunal de grande instance de Kisangani.

¹⁰ MUTATA LUABA, *Droit pénal militaire*, Kinshasa, 2008, p.172.

¹¹ MATADI NENGA GAMANDA, *Le Droit à un procès équitable*, Op.cit, p.82.

On observe que sur 1132 dossiers réprimés, 517 soit 45,6 % ont été prononcés dans le délai légal. D'où la preuve de la tardivité du prononcé en dehors du délai légal.

Tableau n° 7. Observation du délai légal de prononcé au Tribunal militaire de garnison de Kisangani

ANNEES	DOSSIERS JUGES	JUGEMENTS PRONONCES DANS LE DELAI LEGAL	POURCENTAGES
2010	30	10	33,3 %
2011	14	6	42,8 %
2012	60	18	30 %
2013	22	11	50 %
2014	142	62	43,6 %
2015	15	3	20 %
2016	7	2	28,5 %
TOTAL	290	112	38,6 %

Source : Greffe pénal du Tribunal militaire de garnison de Kisangani.

Des 290 dossiers réprimés, 112 soit 38,6 % ont été prononcés dans le délai légal, preuve éloquente du non respect du délai légal de prononcé au tribunal militaire de garnison de Kisangani.

• **Utilités de la justice réparatrice face au non respect du délai légal du prononcé**

La justice réparatrice opère également à travers les cercles de sentence ou de détermination de la peine. Ils ont pour même ambition d'aboutir **rapidement**, par consensus, à une décision qui réponde aux préoccupations de tous les intéressés¹². Selon les cercles, le consensus porte sur la sentence elle-même, exécutoire en l'état.

La justice réparatrice permet de rendre la justice pénale plus rapide, en temps réel, moins longue, moins stressante dans la mesure où la réaction sociale au comportement délictueux intervient au plus près des faits, au plus près des souffrances que l'acte a cristallisées et ce **sans délai mais en toute diligence**¹³. En ce même sens, la réparation matérielle est généralement acquise dès les toutes premières semaines du préjudice occasionné, vu que le contentieux aura été vidé sans prendre trop de temps. En effet une justice pénale qui traîne trop pour trancher une infraction, devient une justice rétive. Or « une justice rétive est une justice fautive¹⁴ ».

2.2.2.2 DETERMINATION DU MONTANT D'INDEMNISATION PAR LE JUGE SUIVANT SON INTIME CONVICTON

✓ **Principes applicables**

« L'intime conviction est l'opinion profonde que le juge se forge en son âme et conscience et qui constitue le critère et le fondement du pouvoir d'appréciation personnel que la loi prescrit au juge pénal et au juge civil pour émettre un jugement personnel des faits lui soumis en vue d'établir eux-mêmes en raison de la sincérité de leur conscience en s'interrogeant eux-mêmes dans le silence et le recueillement.¹⁵»

On peut se demander **pourquoi indemniser les victimes des infractions de violences sexuelles ? Quelles sont les bases juridiques d'une telle exigence de réparation ?** A cette question, il faut citer en premier la Résolution de l'ONU 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du

¹² JACCOUD M., « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », in *Criminologie*, 1999-32-1, pp. 79-105.

¹³ BRUEL A., « Aller vite peut-être, mais savoir où aller ! », in *Adolescents menaçants ou mineurs irresponsables ?*, vol. 2, Pub. Ecole Nationale de Magistrature, Multigraph., 1994, pp. 127-156.

¹⁴ LUZOLO BAMBI LESSA, *Op.cit*, p.24.

¹⁵ CORNU G., *Op.cit*, p.241.

droit international humanitaire¹⁶. En son point IX sur la réparation du préjudice subi, il est disposé que **la réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi**. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'Etat assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans le cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer la réparation à la victime ou indemniser l'Etat lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

L'article 77 de la loi portant code judiciaire militaire dispose¹⁷ que les juridictions militaires congolaises saisies d'une action pour réparation du dommage causé par une infraction commise par des militaires, recourent conformément aux articles 258 et suivants du décret du 30 juillet 1888 portant des contrats et obligations en général (dit code civil des obligations), aux mécanismes traditionnels de la réparation civile des préjudices subis par les victimes.

C'est justement ces articles de ce dernier code qui posent lesdits mécanismes s'agissant de la responsabilité civile individuelle, que sont la faute de l'auteur du dommage, l'existence d'un dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage. Mais ces articles posent également les principes de responsabilité civile du fait d'autrui aux conditions qu'il faille l'existence d'un lien de commettant à préposé et de la faute du préposé, que le dommage soit subi par un tiers. Dans l'application de tous ces mécanismes, il existe des principes à respecter.¹⁸

D'abord, la réparation du dommage doit être intégrale en ce que le préjudice doit être totalement réparé. Le juge doit éviter une réparation forfaitaire du dommage, il doit prendre en considération les données particulières du dommage pour y adapter la réparation. *Ensuite*, le pouvoir du juge est souverain pour déterminer la quantité ou le taux du préjudice sur base des expertises crédibles et sérieuses. *En outre*, le préjudice doit être réparable, en ce compris un préjudice dont l'existence est certaine au moment du jugement et dont les conséquences futures sont certainement envisageables au regard de sa nature présente.

Le préjudice doit être direct (frappant la victime directement) et doit consister dans la violation d'un intérêt légitime (un droit protégé légalement). *Aussi* le juge doit motiver sa décision car il doit répondre avec des arguments solides aux arguments ou chefs de demande introduits par chaque victime partie civile en ce qui concerne les dommages-intérêts sollicités. *Enfin*, la réparation doit se faire in concreto en ce que le juge doit prendre en considération les conséquences réellement subies par la victime à la suite du fait dommageable. Il ne faut donc pas une évaluation in abstracto ou forfaitaire, ni se référer à des règles préétablies.

Il faut noter que la norme 97-2 du Règlement de procédure et de preuve devant la CPI, que notre pays a ratifié, exige la réparation des préjudices subis par les victimes et dispose le recours à « l'expertise compétente » pour évaluer la nature et le taux de ces préjudices tant dans leurs incidences actuelles que futures. Par conséquent, pour respecter tous les principes ci-dessus relevés, le juge devrait recourir à une expertise systématique et bien fouillée pour évaluer les préjudices subis par les victimes, en vue de décider de montants satisfaisants pour les dommages-intérêts qui puissent satisfaire les victimes.

En effet, chaque cas est spécifique, il ne s'agit pas d'une routine.

Dans ce sens, l'article 14 bis ajouté au décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale par la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006, dispose que *l'OMP ou le juge requiert d'office un médecin et une psychologue, afin d'apprécier :*

- 1° l'état de la victime des violences sexuelles
- 2° de déterminer les soins appropriés
- 3° évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci
- 4° évaluer son aggravation ultérieure.

Voilà les 4 missions de l'expert auquel l'OMP ou le juge devrait recourir d'office, sans attendre que les parties au procès ne le lui demandent préalablement.

¹⁶ Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme », disponible sur <http://www.ohchr.org>, consulté le 28/09/2013.

¹⁷ EKOFO INGANYA, « La réparation des crimes internationaux par les juridictions militaires », in MUSHIATA G., *Op.cit*, p.27.

¹⁸ *Idem*, p.29.

S'agissant de l'appréciation de l'état de la victime¹⁹, il s'agit par exemple pour l'expert requis de procéder à un examen physique de la victime qui lui permette de donner la description du préjudice subi, par exemple :

1. préjudice d'agrément : telle que l'impossibilité de s'adonner à certaines activités sportives ou culturelles ;
2. préjudice affectif : tel que le changement de lieu de résidence ;
3. préjudice esthétique : telles que la déformation, la mutilation, la cicatrice ;
4. préjudice sexuel : tels que l'atteinte à la procréation, les troubles de jouissance ;
5. préjudice scolaire : telle que la perte de la scolarité.

En ce qui concerne l'évaluation de l'importance du préjudice subi par la victime, il est question de le quantifier.²⁰ Ainsi après la description du préjudice, l'expert requis le quantifie. Il s'agit d'une œuvre du médecin qui détermine le *quantum doloris* (la quantité du préjudice) en ce compris la somme des souffrances physiques et psychologiques depuis la commission des faits jusqu'à la date de la consolidation. Les critères consistent dans l'intensité de la douleur et la durée de la douleur. La méthode de quantification peut être qualitative tels que « très léger, léger, modéré, moyen, important, très important, considérable. »

Le magistrat, sur base du rapport médical, détermine le « pretium doloris », c'est-à-dire l'évaluation financière de la somme des préjudices quantifiés. Enfin, évaluer l'aggravation ultérieure du préjudice consiste à déterminer les éléments suivants²¹ :

- Incapacité totale de travail (ITT) : elle peut concerner les activités de la vie courante, les activités scolaires ou professionnelles ou enfin sportives ;
- Incapacité permanente partielle (IPP) : diminution irréversible de l'aptitude physique (anatomique ou fonctionnelle).

L'intime conviction du juge est le fondement de sa religion, au regard de ses connaissances de droit, qui lui permet « de s'opposer au système de preuves légales, conduisant alors que le juge apprécie souverainement et librement la valeur des preuves qui lui sont soumises »²², soit qu'il détermine souverainement la valeur des dommages intérêts et autres réparations ainsi que restitutions lorsque les demandes des parties semblent au-delà du raisonnable et du pragmatique.

Il sied de remarquer dès lors que la réparation des préjudices est essentiellement pécuniaire.

✓ **Abus de ces principes par les juges**

Abusant de son intime conviction, « le juge ne recourt pas à ces genres d'expertise pour l'évaluation des dommages. Il se perd dans la globalisation systématique des préjudices car dans ses jugements sur les infractions de violences sexuelles jugées dans toutes les affaires citées auparavant, il y a manque des critères spécifiques dans l'évaluation des préjudices corporels résultant des viols par exemple. Le juge alloue les dommages-intérêts pour **tous les préjudices confondus**».

En disposant « pour tous les préjudices confondus », le juge est paresseux et ne spécifie rien comme si les formules de réparation étaient stéréotypées, préétablies, généralisant tous les cas des dommages alors que chaque cas est justement spécifique.

Sous cet ordre, la Résolution précitée de l'ONU sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire a tranché.

Elle dispose: « Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garantie de non-répétition. L'indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prêle à une

¹⁹ MUNTAZINI MUKIMAPA T., *La contribution de l'enquête préjudiciaire dans la réparation du préjudice des crimes de masse, séminaire de formation organisée par le PNUD au profit de 25 avocats du barreau de Kisangani sur les crimes les plus graves, Riviera Hôtel, Kisangani, du 23 au 27/10/2013, p.10.*

²⁰ MUNTAZINI MUKIMAPA T., *La contribution de l'enquête préjudiciaire dans la réparation du préjudice des crimes de masse, Op.cit, p.11.*

²¹ *Ibidem.*

²² BEZIZ-AYACHE A., *Op.cit, p.149.*

évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas.»

En outre, « La particularité de chaque situation, les circonstances spécifiques du dommage ou la situation personnelle de chaque victime doivent être nécessairement prises en considération et ne sauraient faire l'objet d'une quelconque systématisation.²³»

C'est du reste dans cette optique que « l'une des vertus essentielles de la règle de la réparation intégrale, c'est de permettre et même provoquer une perpétuelle remise en cause des méthodes d'évaluation des dommages-intérêts pour les adapter immédiatement et concrètement aux situations individuelles et aux possibilités nouvelles de soulagement des victimes résultant de l'évolution des sciences, des techniques et des conditions sociales.»²⁴

En sus, le juge verse dans une inégalité de traitement des victimes des préjudices corporels résultant des violences sexuelles. Alors qu'il s'agit *violences sexuelles*, pour les unes le juge alloue des montants consistants comme dommages-intérêts, alors que dans d'autres c'est le contraire plutôt.

« Il est en effet inadmissible que l'on puisse se dire que telle victime, vu qu'elle a été violée à dans une telle ville sera moins indemnisée que si elle l'avait été dans une autre ville. Et au-delà des considérations propres au caractère unique de chaque individu et de chaque situation, les inégalités constatées entre les juridictions dans le cadre de l'indemnisation conduisent à remettre en cause le principe même d'égalité devant la loi.²⁵»

Le juge est le seul habilité à trancher pour retenir, si la demande est fondée, une marge qu'il estime en son âme et conscience acceptable (c'est-à-dire suivant son intime conviction). Pour y arriver, le juge doit être pragmatique en considérant, non pas des éléments sentimentalistes qui s'apitoient sur le sort des victimes, mais davantage de la fortune et donc de la solvabilité du condamné. En effet, il ne sert à rien une condamnation à des millions de francs congolais alors que les victimes ne sauront jamais recouvrer totalement ce montant.

Le juge ne s'associe nullement au condamné et à la partie civile pour qu'ensemble, ils négocient d'un montant que le condamné est capable de payer, auquel cas il l'aurait payé sans difficulté.

Enfin l'exécution forcée ne peut rien favoriser dans ce cas, car aucun patrimoine satisfaisant n'existe dans le chef du condamné ; en outre la contrainte par corps (prévue aux articles 16 et 17 du décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais) ne sera pas non plus bénéfique vu qu'il s'agira de remplacer le défaut de paiement des dommages-intérêts par l'emprisonnement du condamné.

✓ **Utilités de la justice réparatrice**

La réparation des préjudices est essentiellement pécuniaire en droit congolais. Or tous les préjudices subis à la suite des violences sexuelles ne peuvent pas se réparer que par les moyens financiers. En effet les dommages sont spécifiques.

La spécificité « concerne la nature et les caractéristiques du traumatisme subi par la victime d'une infraction pénale : psychotraumatisme²⁶ certes, mais psychotraumatisme spécifique. C'est d'abord le cas lorsqu'il y a eu une atteinte physique de la victime ; les souffrances endurées ne sont pas des souffrances perçues comme celles d'un accident quelconque ou d'une maladie : ce sont des souffrances associées aux coups reçus, donnés délibérément par l'auteur. Même lorsque le dommage consiste dans une atteinte aux biens, la manière dont le préjudice est ressenti est particulière ; ainsi nombre de victimes de cambriolages racontent que lorsqu'elles vu la porte de leur maison enfoncée et l'intérieur vandalisé, elles ont eu la sensation d'avoir été dépouillées elles-mêmes, comme physiquement.²⁷»

²³ EKOFO INGANYA, « La réparation des crimes internationaux par les juridictions militaires », in MUSHIATA G., *Op.cit*, p.32.

²⁴ VINEY G. et JOURDAIN P., *Les effets de la responsabilité*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2006, p.115.

²⁵ EKOFO INGANYA, « La réparation des crimes internationaux par les juridictions militaires », in MUSHIATA G., *Op.cit*, p.33.

²⁶ LOPEZ G., v° « Psychotraumatisme », *Dir. sc. Crim, Dalloz*, 2004, 779-781 cité par MANASI N'KUSU KALEBA, *Criminologie clinique, Université de Kisangani, Faculté de droit*, 2015-2016, p.46..

²⁷ MANASI N'KUSU KALEBA, *Op.cit*, p.46.

MANASI rajoute : « À la spécificité de la victimisation primaire, s'ajoute bien souvent une *victimisation secondaire*²⁸ particulière. Les victimes se sentent revictimisées après le crime.

Ce sont des « conséquences indirectes du crime et, plus particulièrement, la douleur et les blessures psychologiques infligées aux victimes par l'entourage et par les institutions judiciaires et sociales »²⁹. On a inventorié ainsi comme facteurs de victimisation secondaire : les lenteurs et malfaçons du système de justice pénale, les difficultés dans les démarches faites pour obtenir de l'aide, l'attitude indifférente ou même défiante de l'entourage immédiat et du milieu du travail, ainsi que la manière dont est faite la couverture médiatique de l'événement puis du procès ».

Nous y ajoutons la détermination du montant de réparation selon l'intime conviction du juge : les victimes en sont frustrées et perdent confiance en la justice pénale classique rétributiste.

« La *justice restaurative*³⁰ a été imaginée pour remédier aux carences - vraies ou supposées - de la justice pénale dite traditionnelle. Cette philosophie a provoqué la création de toute une série d'actions d'aide aux victimes et d'accompagnement de celles-ci dans leurs démarches, ainsi que d'une manière générale la création d'un droit spécifique des victimes d'infractions pénales.

A travers plusieurs de ses paradigmes la justice réparatrice permet à l'auteur et à la victime de négocier la nature et la hauteur de la réparation adéquate. Celle-ci n'est plus uniquement pécuniaire : il peut s'agir des excuses présentées à la victime, d'une compensation, d'une assistance à la victime etc.

Ainsi dans la **médiation pénale** : « La place de la victime dans la régulation des conflits d'ordre pénal est très opportunément restituée et valorisée par la médiation pénale. La justice pénale ne lui « vole » plus ni son conflit³¹, encore moins son émotion de la renvoyer à l'auteur de l'acte et d'envisager les modalités de son atténuation, voire de sa disparition. Par la mise en contact des protagonistes la violence va se dissiper. Par l'instauration du dialogue, les affections nées du conflit sont médiatisées par la victime et/ou ses proches. La victime peut alors offrir à l'infracteur une possibilité unique de pardon, vecteur trop négligé de la réconciliation. La médiation pénale participe également à la responsabilisation de l'infracteur qui, tout en réparant matériellement le mal causé, prend concrètement conscience de sa dimension psychoaffective relativement à la personne victimisée, plus généralement, conscience de la réalité d'un trouble causé à la communauté. Cette synergie réparatrice permet à l'infracteur (majeur comme mineur) de « découvrir que la loi symbolique échange est préférable à celle imposée par la force³² ».

« Fortement restauratrice des liens sociaux blessés par l'acte agressif, la médiation initie ainsi l'infracteur à une démarche structurante qui le conduira, symboliquement, de la dette au don, de la violence envers autrui (ou envers soi-même) à l'amour de l'autre (et de soi-même).

Le rôle du médiateur apparaît alors réellement novateur au travers de la mission qui lui est confiée par l'autorité judiciaire. Il va tenter de dénouer le conflit en dynamisant la participation des parties afin qu'elles s'investissent personnellement dans la recherche des solutions. Par son aptitude à l'écoute, il doit les inciter à raconter le conflit, à se raconter. Par recentrages successifs, le médiateur conduira les intéressés à s'approprier le règlement du conflit qui les a opposés, ou qui les oppose encore. Le symbolisme de ce mode de régulation des conflits est puissant »³³.

« En replaçant l'infracteur et la victime dans leur histoire et leur dimension d'acteur social, en provoquant l'expression de leur parole contradictoire, sans taire leur émotion, le médiateur (professionnel du travail social ou citoyen formé spécialement à la médiation) rend possible l'apaisement des souffrances génératrices et consécutives de l'infraction. Il peut encore inviter les protagonistes à agir sur leur environnement et à modifier leurs comportements respectifs pour éviter que de telles situations de conflit ne se renouvellent. Une telle pédagogie de la responsabilité des acteurs conduit inévitablement à se

²⁸ GAUDREAU A., v° « *Victimisation secondaire* », *Dir. sc. Crim*, 2004, 960-963, cité par MANASI N'KUSU KALEBA, *Op.cit*, pp.46-47.

²⁹ MANASI N'KUSU KALEBA, *Op.cit*, p.46.

³⁰ CARIO R. et GAUDREAU A. (dir) ; *L'aide aux victimes : 20 ans après : Autour de l'œuvre de Micheline Baril*, L'Harmattan, 2002, 128 p. ; R. CARIO, v° « *Mouvement associatif d'aide aux victimes* », *Dict.sc.crim*, 648-651, cité par MANASI N'KUSU KALEBA, *Op.cit*, p.47.

³¹ CHRISTIE N., « *Conflicts as property* », *In British Journal of Criminology*, 1997, p.15.

³² SELOSSE J., « *La réparation dans le champ éducatif* », *In De la dette au don, Revue scientifique, Vol. 2 Paris, 1998, pp. 15-27.*

³³ SELOSSE J., *Op.cit*, p.15.

connaître, à la reconnaissance réciproque, à la restauration de l'image personnelle de chacun, attitudes fondamentalement porteuses du pardon (sollicité et/ou accordé), ciment de la réconciliation.»³⁴.

La composition pénale permet le développement de «l'éthique de l'hospitalité». Le dirigeant de la composition souhaite la bienvenue aux protagonistes et présente les règles très générales qui doivent régir leur communication. Il facilite les échanges et prend soin de ne pas déposséder les parties de leur conflit et de sa gestion. Cet espace de négociation est un lieu neutre, dans lequel chaque partie est à la fois chez elle et chez l'autre et se doit alors de respecter les règles de l'hospitalité qu'elle accorde et qu'elle reçoit en même temps³⁵.»

2.2.2.3 INSOLVABILITÉ DES CONDAMNÉS

✓ **Problèmes posés**

L'insolvabilité des condamnés consiste tout simplement en leur incapacité de satisfaire aux réparations et autres restitutions par le paiement des dommages intérêts. Les causes, nombreuses, sont liées notamment à la situation d'infortune pour ne pas dire de misère qui caractérise en général la population congolaise.

Or « la plupart des violeurs ne sont pas nantis »³⁶ pour payer des sommes que le juge décide. Pour les condamnés qui ont bonne fortune, la complexité de la procédure d'exécution forcée à laquelle le recours est fait suite à leur mauvaise foi, aboutit très souvent à ce qu'ils organisent leur insolvabilité.

Ils y procèdent par des voies de recours dilatoires, des corruptions et trafics d'influence, des libéralités ou même des aliénations (ventes, échange etc) en vue de faire soit traîner, soit encore échouer tout recouvrement des sommes prononcées à leur charge. Dès lors, la partie civile n'aurait qu'à recourir à *l'action paulienne*³⁷, ce qui est une demande en justice qui prendra tout son temps sans permettre un recouvrement rapide et fructueux ou sûr. D'où le désespoir et le désenchantement des victimes qui ne savent plus à quel saint se vouer en vue d'obtenir les paiements des dommages-intérêts postulés.

✓ **Utilités de la justice réparatrice**

La justice réparatrice permet de résoudre cette insolvabilité du condamné. En effet « En s'appropriant la gestion de leur conflit, les participants s'évitent la tutelle pénale de l'Etat et deviennent acteurs, sujets de parole et du droit qu'ils construisent. La *justice réparatrice à travers la médiation et la composition pénales*, est un espace de libération de la parole. Le procès pénal est peu démocratique et très technique ; à la différence de la procédure restauratrice, il ne laisse guère de place aux interventions du plaignant ou de l'accusé, concentrant la parole et le pouvoir sur les avocats et le juge. Les conditions ne sont donc pas propices à la participation de profanes. La justice réparatrice permet la participation libre et spontanée de toutes les personnes concernées, de près ou de loin, par le conflit.»³⁸

Dès lors le coupable va négocier avec la victime sur ce qu'il est capable de payer comme réparation pécuniaire, ou de présenter comme réparation symbolique. Et donc tout sera fondé sur la capacité réelle du condamné à s'acquitter, ce qui sera bénéfique aux victimes de violences sexuelles vu qu'il sera difficile que le condamné ne s'en acquitte pas.

2.2.2.4 INTERDICTION DE VOIES D'EXECUTION FORCEEE CONTRE L'ÉTAT CONDAMNE CIVILEMENT RESPONSABLE

✓ **Problèmes posés**

Il est de principe général de droit qu'aucune voie d'exécution forcée ne peut intervenir contre l'Etat lorsqu'il est condamné comme civilement responsable solidairement avec ses préposés ayant commis les VVS. Le principe corollaire qui s'y applique

³⁴ COSTA-LASCOUX J., « La régulation des petits désordres sociaux », in *Cahiers de l'I.H.E.S.I.*, Paris, 1994-18, vol.3.p. 144.

³⁵COSTA-LASCOUX J., « La régulation des petits désordres sociaux », in *Cahiers de l'I.H.E.S.I.*, Paris, 1994-18, vol.3.p.5.

³⁶ « Rapport général de consultation régionale de haut niveau sur l'éradication des violences sexuelles et la suppression de l'impunité dans la région des grands lacs », juin 2008, disponible sur <http://www.icglr.org>, consulté le 28.8.2012.

³⁷ L'action paulienne est celle par laquelle un créancier, agissant en son nom personnel, attaque en justice les actes d'appauvrissement faits par son débiteur en fraude des droits dudit créancier, in GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Cedex, 2007, p.22 et pp.478-479.

³⁸ CARVAJAL SANCHEZ F., *Op.cit*, p.6.

est celui de l'exécution volontaire, faite de bonne foi par l'ETAT qui est une puissance publique du reste. *Le fondement dudit principe est que l'Etat dont relève le pouvoir judiciaire, ne peut pas se retourner contre lui-même en balançant ses armes de justice contre ses patrimoines, ce serait autodestructeur et anachronique, contraires aux missions étatiques de régulateur de l'ensemble de la société y compris du judiciaire.*³⁹

En principe, la condamnation du commettant au titre de civilement responsable, est fondée sur une *responsabilité objective* qui se focalise sur les éléments d'appréciation ci-après⁴⁰ :

- Un lien de commettant à préposé à savoir la préposition et la subordination.

Le commettant est responsable de ses préposés vu que c'est lui qui commande ou dirige ses préposés. Cette préposition résulte souvent du contrat de travail, mais aussi des liens familiaux ou de concubinage, d'amitié ou encore de complaisance occasionnelle,...

- Un fait commis par le préposé et qui soit illicite ; commis dans l'exercice de ses fonctions (aux heures, lieux de travail, ou avec les moyens propres attribués quant à ce, ou encore dans un dessein conforme au service de l'employeur) ; soit commis à l'occasion de ses fonctions c'est-à-dire suite aux facilités que lui procurent ses fonctions.

Par conséquent, le commettant ne peut se libérer en cherchant à prouver que lui-même n'a commis aucune faute, qu'il n'a pas pu empêcher le dommage ou même qu'une cause étrangère à son égard serait à l'origine du dommage. Pour se dégager, il doit prouver que le dommage n'est pas dû en réalité au fait illicite du préposé mais à une cause étrangère (force majeure, faute exclusive d'un tiers ou de la victime) à l'égard du préposé et jamais que le préposé l'a commis en dehors de ses fonctions.⁴¹

« Le commettant ne peut avoir d'action récursoire par recours subrogatoire contre le préposé car le commettant ne paye pas la dette d'autrui mais une dette de réparation qui lui est personnelle. Il ne peut être subrogé dans les droits de la victime. »⁴²

De manière particulière il faut réfléchir sur la problématique de la responsabilité civile de l'Etat congolais solidairement avec les militaires, et les assimilés que sont les policiers. En effet, ils sont des préposés de l'Etat, qui est leur commettant. François TERRE, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE font remarquer à ce sujet que le commettant est retenu dans cette *responsabilité objective*, parce qu'il présenterait davantage une meilleure solvabilité que le préposé condamné. Les victimes des violences sexuelles ne peuvent exercer contre l'Etat congolais civilement responsables (de ses préposés condamnés pour VVS) aucune voie de sûreté ni les voies d'exécution forcée en vue d'obtenir les paiements des dommages intérêts prononcés par le juge suivant son intime conviction.

D'où une très grande difficulté pour les victimes d'obtenir satisfaction pécuniaire suite aux jugements de condamnations prononcées mais impossibles à exécuter par la force lorsque le civilement responsable est l'Etat. Les organes de l'Etat n'ont aucune bonne foi à exécuter ces condamnations volontairement. Or dans des pays qui tiennent à leur prestige, cette exécution est davantage volontaire et souvent réalisée sans les complications observées en RDC.

✓ Utilités de la justice réparatrice

Dans le cadre de justice réparatrice, il existe l'astreinte. Pour contourner certains abus de mauvaise foi de plus en plus constatés dans le chef de l'Etat condamné comme civilement responsable de ses préposés, le droit français s'est réformé de manière ci-après :

- ♦ Si l'administration met du retard à exécuter le jugement, le requérant peut former un nouveau recours devant le juge en invoquant la violation de l'autorité de la chose jugée. Le juge, dans ce cas, en réitérant son premier jugement, assortira sa décision d'une condamnation de l'administration au paiement d'une indemnité représentant la réparation du préjudice causé par l'inexécution.⁴³

³⁹ DEBBASCH C., *Droit administratif*, 6^e édition, Paris, éd. Economica, 2002, p.765.

⁴⁰ TERRE F., SIMLER P. et LEQUETTE Y., *Droit civil : les obligations*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2002, pp.784-792.

⁴¹ *Idem*, p.800.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ DEBBASCH C., *Op.cit*, p.766.

Il demeure qu'il est toujours question, non de responsabilité pénale des Etats, mais de leur responsabilité civile en réparation des préjudices causés au tiers par leurs préposés ; et donc non pas de leur condamnation sur le plan civil car c'est légalement admis, mais plutôt de l'exécution de ces décisions qui le condamne sur le plan civil.

- ♦ La loi française du 16 juillet 1980 complétée par le décret d'application n°88.336 du 11/4/1988 règle le problème d'exécution des décisions judiciaires ayant condamné l'Etat ou un établissement public, les collectivités locales au paiement d'une somme d'argent, pour autant que ces décisions sont passés en force de chose jugée. Pour ce faire, ils disposent d'un délai préfixe de 4 mois à compter de la notification de la décision de justice, pour ordonnancer la somme de condamnation. A l'expiration de ce délai, le comptable public assignataire, doit dans le mois, procéder au paiement sur demande du créancier de l'Etat, à savoir celui qui a gagné le procès. A défaut, ce comptable subira les peines prévues à l'article 5 de la loi relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.⁴⁴
- ♦ En procédure civile française, en plus de la formule exécutoire, le jugement peut prononcer des astreintes c'est-à-dire des condamnations comminatoires à des sommes d'argent en cas de refus d'exécution.

Le tribunal des conflits a même reconnu au juge civil le pouvoir de prononcer des astreintes contre une administration publique qui n'exécute pas les condamnations civiles aux dommages intérêts.⁴⁵ « *Les astreintes ne sont pas des voies d'exécution forcée, mais des condamnations comminatoires à des sommes d'argent en cas de refus de l'administration de s'exécuter volontairement. Le tribunal des conflits a même admis au juge civil le pouvoir de prononcer des astreintes contre une administration publique*⁴⁶ ».

Le droit congolais pourrait s'en inspirer pour reformer le principe d'interdiction de toute voie d'exécution forcée contre l'Etat, principe qui demeure en application en Droit congolais afin de redorer l'image de la justice congolaise.

En effet, RUBBENS ne soutient-il pas que « *si l'Administration n'exécute pas les condamnations judiciaires prononcées contre elle, elle ébranle les fondements de l'Etat.* »⁴⁷ MONTESQUIEU renchérit que « *lorsque dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'Etat est déjà perdu.*⁴⁸ » Par exécution volontaire, l'Etat évite justement cette perte, pensons-nous à juste titre vu tous les raisonnements faits ci-haut.

2.2.3 COMPLEXITE PROCEDURALE PREALABLE A L'EXECUTION D'UN JUGEMENT

✓ Problèmes posés

La problématique qui se pose ici consiste en ce que, les jugements de condamnation peuvent être bel et bien prononcés, il faut les exécuter dès lors qu'ils ont acquis la force de la chose jugée).

Cependant, il ressort de plus en plus que l'exécution desdits jugements suscite, au-delà des difficultés analysées dans les points précédents, des procédures préalables qui sont complexes même pour les praticiens du droit, à plus forte raison pour les justiciables.

i. Pour les condamnations pénales

« Le ministère public exécute la peine de mort, les peines de servitudes pénales soit à perpétuité soit principale, soit subsidiaire (en cas de défaut de paiement d'amende et exécuté comme la SPP mais n'excédant pas 6 mois), soit la contrainte par corps (en cas de défaut de paiement des dommages-intérêts et exécutée comme la SPP mais n'excédant pas 6 mois)». ⁴⁹

Pour la peine de mort : elle est exécutée dans une localité déterminée par le ministère public, mais à un endroit choisi par l'autorité administrative du lieu d'exécution.⁵⁰

⁴⁴ *Idem*, p.768.

⁴⁵ *Idem*, p.766

⁴⁶ *Idem*, p.76.

⁴⁷ RUBBENS A., *Op.cit*, p.35.

⁴⁸ MONTESQUIEU, *Esprit des lois : du principe de la démocratie, T.I, Paris, éditions Flammarion, 1979, p.144.*

⁴⁹ NKONGOLO TSHILENGU M., *Op.cit*, p.214.

⁵⁰ LIKULIA BOLONGO, *Op.cit*, p.32.

En outre, il est fait obligation au ministère public, d'après l'article 175 de l'Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 portant règlement intérieur des cours et tribunaux, d'introduire un recours en grâce présidentielle contre une peine de mort quand bien même il l'aurait requis durant le procès. Il en est de même pour toute peine de servitude pénale à perpétuité prononcée. *Le prévenu condamné peut également introduire une telle requête auprès du chef de l'Etat* « qui a le pouvoir de remettre, de commuer ou réduire les peines »⁵¹. Pour l'Officier du ministère public, ce recours est une obligation, alors qu'il est une faculté pour le prévenu. Le temps que ce recours en grâce soit traité par le Chef de l'Etat, le condamné doit rester en prison.

Selon le professeur LIKULIA BOLONGO, « les prisons congolaises sont devenues des véritables « écoles du crime qui prisonnent les prisonniers » à telle enseigne, qu'alors qu'ils y sont entrés avec une certaine culture criminelle, ils en apprennent et en développent davantage en prison suite aux échecs du traitement pénitentiaire. C'est la prisonnisation des prisonniers par la prison !⁵²

C'est ainsi qu'ils arrivent à s'évader très facilement suite au surpeuplement ; aux mauvais régimes alimentaires, à l'absence d'hygiène et des soins de santé efficaces, à la promiscuité avec les caïds. Il en est de même l'absence des infrastructures sportives ou d'apprentissage des métiers, etc. ; soit encore au délabrement très prononcé, pour ne pas parler des écroulements des prisons et aux mauvais traitements des personnels pénitentiaires. Ces-derniers deviennent plus souples à accepter les corruptions pour faciliter les évasions.

ii. Pour les condamnations civiles :

La partie civile (qui est la victime de l'infraction) exécute les dommages intérêts et autres restitutions ordonnées à sa requête sur les biens du condamné en procédant aux voies de saisies. Le jugement constitue pour lui un titre exécutoire et le prononcé ou la signification du jugement par défaut valant sommation à payer dans le délai fixé.⁵³

En outre, en ce qui concerne l'Etat ou une société d'économie mixte à capital public condamnés civilement responsable, les procédures administratives sont trop complexes. En effet, s'agissant de l'Etat, il faut que la partie civile fasse diligence pour lui faire signifier le jugement de condamnations civiles résultant du jugement répressif dans lequel il y a eu constitution de partie civile (au bureau du gouverneur de province où siège le tribunal ayant rendu le jugement) et pour les administrations et établissements qui jouissent de la personnalité civile, dans leurs bureaux, dans le lieu où se trouve leur siège, en la personne ou au bureau de leur préposé dans les autres lieux ; et pour les sociétés qui jouissent de la personnalité civile, à leur siège social, succursale ou siège d'opérations, ou, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés.⁵⁴ Faire diligence signifie s'acquitter des dépenses exigées pour obtenir la grosse (expédition du jugement).

A cela il faut adjoindre les dépenses de transport du greffier ou de l'huissier qui va signifier le jugement. On est en droit d'y ajouter les autres dépenses que peut entraîner une saisie-exécution si jamais l'exécution volontaire n'aboutissait pas.

Il est donc clairement démontré que cette procédure est onéreuse pour la partie civile qui veut faire exécuter le jugement. Or la plupart des parties civiles, déjà essouffées par des manœuvres liées à la tenue même du procès telles que relevées précédemment, soit qu'elles n'ont plus d'argent, soit carrément qu'elles deviennent infortunées depuis que le procès a commencé. Elles espèrent plutôt avoir rapidement et facilement le paiement des dommages intérêts prononcés et non plus à avoir à engager des dépenses supplémentaires pour les recouvrer.

Enfin, il faut s'armer d'une patience qui peut au finish être abusée et n'aboutir à rien du tout en ce qui concerne la signification faite à l'Etat civilement responsable. En effet, au-delà des dépenses de signification, *il faut s'adresser par écrit au ministre de la justice en lui annexant la signification faite, avec la copie certifiée conforme du jugement définitif*. Ce dernier, prend tout son temps pour engager les dépenses liées au paiement des dommages-intérêts obtenus. La rapidité dans le traitement de ce dossier à ce stade et au reste des instances supérieures du gouvernement central à intéresser, relève davantage des subjectivités liées aux relations, au clientélisme et même à des corruptions ou des partages du montant si ce dernier est consistant à telle enseigne que la partie civile n'en reste qu'avec un solde insignifiant. Voici la procédure pour le paiement des dommages-intérêts judiciaires à charge de l'Etat condamné in solidum avec ses préposés pour différents crimes.

⁵¹ Article 87 de la constitution du 18 février 2006.

⁵² LIKULIA BOLONGO, *Op.cit*, p.36.

⁵³ Article 119 du décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale.

⁵⁴ Article 8 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile.

« Une fois qu'une décision judiciaire condamnant l'Etat congolais est devenue irrévocable, la victime ou son avocat doit saisir le service contentieux du ministère de la justice. Le dossier sera ainsi successivement examiné et transmis au Directeur du service contentieux, au secrétaire général, au sous gestionnaire qui doit établir le bon d'engagement et le soumet au Ministre de la justice pour signature. Une fois signé, le bon est envoyé au Ministère du budget. Ces deux-déniers établissent un « plan d'engagement » qu'ils transmettent au ministère des finances. Ce-dernier examine à son tour ce bon et établit un « plan de trésorerie ». Cependant le paiement des dépenses de l'Etat suivent une certaine orthodoxie et certaines règles de gestion de trésorerie, notamment celles de disponibilité de fonds. Pour ce faire, l'Inspection Générale des Finances contrôle la conformité des dépenses de l'Etat, et en dresse un rapport qui conditionne le paiement.

En outre, l'OGEDep (office de gestion de la dette publique) est le conseiller du gouvernement en matière d'endettement intérieur et extérieur. Pour les arriérés non payés au titre de dettes intérieures, il faut qu'ils soient inscrits dans le registre de l'OGEDep.

En sus, la victime ou son représentant légal doit adresser une lettre à cette institution accompagnée des documents : un document du ministère de la justice, une décision prouvant que l'Etat a été condamné, un certificat de non appel, un certificat de non pourvoi en cassation. Enfin, « l'OGEDep décide toujours une décote de 90% du montant total des indemnités judiciaires car selon l'OGEDep, les indemnités sont généralement surévaluées en rapport avec les préjudices réels subis par les victimes⁵⁵. »

Si le ministère de la justice engage la dépense par un bon d'engagement, il transmet le dossier au ministère du budget pour la liquidation. Ce stade est fatidique car il suffit que ce dernier dise que le budget n'a pas de crédits suffisants consacrés à cette dépense pour que tout s'arrête. Dans le cas contraire, le ministre du budget transmet le dossier au ministre des finances pour l'ordonnancement : ce stade est également fatidique car ce dernier rechigne souvent à valider de telles dépenses au nom d'austérité, et suite à divers contrôles que l'Inspection générale des Finances devra effectuer.

Quand bien même que ce contrôle a connu un rapport positif pour le paiement, et que l'OGEDep y consente, les victimes des infractions de violences sexuelles ne pourront pas obtenir la totalité des montants des dommages-intérêts leur alloués vu que l'OGEDep va y appliquer une décote de 90%. Voilà une grande violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui tranche le litige en allouant des dommages-intérêts, mais un organe du pouvoir exécutif à savoir l'OGEDep, décide de modifier ces décisions du pouvoir judiciaire en les restreignant à 10%, rejetant les 90%. D'où les victimes ne recevront que 10%, ce qui est contraire au principe de séparation des pouvoirs dans un Etat.

Ce parcours n'est pas aisé pour les justiciables parties civiles qui sont à l'intérieur du pays car il faut se déplacer (soit personnellement, soit en envoyant leurs conseils) à la capitale. Ce voyage vise à mettre la pression sur les différents ministres précités. Or le coût de transport aérien n'est pas minime en RDC, Kinshasa étant accessible davantage par avion.

Et du reste, déjà que se payer un avocat pour soutenir ses prétentions en justice n'est pas facile pour les justiciables (les parties civiles ou prévenus, et les civilement responsables personnes physiques ou même morales). En outre, le séjour à la capitale (Kinshasa) n'est pas moins onéreux. Même pour ceux qui y résident, il n'est pas facile d'obtenir facilement le paiement de ces dommages-intérêts suite aux procédures ci-haut décrites. D'où une fois de plus, parties civiles (victimes des Viols et violences sexuelles) demeureront déçues de ne pas obtenir facilement les réparations leur accordées judiciairement.

Or « sans l'exécution des décisions judiciaires, les procès aussi beaux qu'ils aient été, n'ont aucun sens car aucune valeur pédagogique ne peut en être révélée tant que l'exécution en fait défaut car les procès sont réputés non équitables sans l'exécution des condamnations qui en sont résultées. Dans ce cas, la justice devient rétive, en ce compris une justice qui ne va pas jusqu'au bout de son cycle normal de fonctionnement. Et la justice rétive est une justice fautive⁵⁶ ».

✓ **Utilités de la justice réparatrice**

La justice rendue plus souple à plusieurs niveaux :

- elle se déroule en une rencontre entre coupable et victime sous la supervision d'un facilitateur.

⁵⁵ « La procédure de paiements des dettes publiques appliqués aux indemnités judiciaires », in MUSHIATA G., *Op.cit*, p.44.

⁵⁶ LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BA MEYA, *Op.cit*, p.213.

- Le coupable s'exécute volontiers de la réparation qu'il doit à la victime, vu qu'il aura négocié directement avec la victime à la hauteur de sa solvabilité. D'où il n'existe pas de formalisme procédural d'exécution.
- Le coupable sera restauré également sans avoir à être emprisonné. En effet il existe des pratiques de justice réparatrice en milieu carcéral pour éviter au condamné les méandres, la criminogénéité des prisons et les évasions.

On peut citer *le travail volontaire comme participation de l'auteur d'infraction à la restauration de la victime*. En effet : « le travail aurait davantage une fonction réparatrice : il serait conçu comme une occasion pour le détenu de faire quelque chose pour réparer le dommage causé aux victimes et à la société du fait de l'infraction commise.

Ainsi l'accent serait-il mis sur le travail constructif des détenus au service des autres et en particulier au service des communautés auxquelles ils ont porté préjudice du fait de leur comportement antérieur. Lorsque ceci est possible, il convient que les détenus travaillent au sein de la communauté (**c'est-à-dire à l'extérieur de la prison**), afin de renforcer la nature réparatrice et les effets de la mesure⁵⁷.»

On peut enfin citer *le travail d'intérêt général pour restaurer la société victimisée*. « Son principal objet serait de préparer les détenus à réintégrer la communauté en tant que citoyens respectueux des lois. Pour y parvenir, il conviendrait de créer des liens étroits entre les prisons et les communautés dans lesquelles elles s'intègrent. Les murs de la prison seraient plus perméables. Les détenus en sortiraient pour participer à des travaux constructifs au sein de la communauté⁵⁸.»

« Le détenu pourrait être affecté selon son gré, à des travaux d'utilité publique tels que balayer les routes, débroussailler, vider les caniveaux etc. moyennant une prime forfaitaire que le pouvoir public leur accordera. Ceci lui permettra de se familiariser petit à petit avec le reste de la société afin de mieux se resocialiser à sa sortie définitive⁵⁹ ».

Il sera ainsi restauré dans sa crédibilité qu'il a perdue suite à l'infraction. Il y a en réalité une victimisation secondaire qui s'opère : le condamné est victime de son propre crime. En victimisant la société par son crime, le délinquant devient aussi victime d'isolement, d'étiquetage, de stigmatisation de la part de la société pour qui il est un dangereux. Le travail d'intérêt général permettra petit à petit à la société qui se familiarise avec le condamné en liberté, de reprendre confiance en ce dernier. D'où la restauration du coupable devient certaine.

De même la société en abandonnant toute stigmatisation envers le condamné suite à son travail d'intérêt général, sera également restaurée dans son harmonie, en termes de quiétude et de paix qu'elle avait perdues du fait de l'infraction.

3 CONCLUSION

Au terme de cet article, les questions de fond qui nous ont guidé étaient :

- Comment la justice réparatrice peut elle aider à éviter le défaut d'exécution des condamnations aux peines des auteurs de violences sexuelles ?
- Comment la justice réparatrice peut elle aider à éviter le défaut d'exécution des condamnations aux indemnisations en faveur des victimes de violences sexuelles ?

Les résultats définitifs à ces questions se résument dans les lignes suivantes.

La répression des infractions de violences sexuelles connaît en pratique plusieurs difficultés structurelles. On peut citer :

- 1) La lenteur du déroulement des instructions tant préjuridictionnelle que juridictionnelle
- 2) Le défaut d'exécution de condamnations pénales et des indemnisations des victimes (tel qu'illustré par le Tableau 5) suite aux causes ci-après :
 - La tardivité du prononcé des décisions judiciaires en dehors du délai légal
 - La détermination du montant d'indemnisation par le juge suivant son intime conviction

⁵⁷ Gerry JOHNSTONE, « La justice réparatrice en prison : méthodes, approches et efficacité », in COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS(CDPC), Conseil de coopération pénologique, (PC-CP), Strasbourg, 29 septembre 2014, p.3.

⁵⁸ Gerry JOHNSTONE, *Op.cit*, p.3.

⁵⁹ KISEMBO DJOZA J.P., *La justice réparatrice en milieu carcéral : mécanisme de lutte contre la criminogénéité des prisons en République démocratique du Congo, éditions universitaires européennes, Allemagne, 2017, p.55.*

- L'insolvabilité des condamnés
- L'interdiction de voies d'exécution forcée contre l'Etat condamné civilement responsable
- La complexité procédurale préalable à l'exécution d'un jugement
- L'état de délabrement très avancé et la criminogénéité des prisons, des maisons d'arrêt du pays favorisent également ces évasions. Or les évasions favorisent l'inexécution des condamnations judiciaires justement.

Face à ces innombrables difficultés de répression rapide, efficace et réparatrice aux victimes des infractions de violences sexuelles, nous avons proposé la justice restauratrice ou la justice réparatrice. Ainsi en a-t-il été des paradigmes suivants : la médiation pénale et la composition pénale. **La médiation pénale** intégrée en droit pénal congolais garantit une répression efficace car l'inculpé n'ira pas en prison. Il payera une somme d'argent négociée suivant sa solvabilité, au titre d'amende transactionnelle forfaitaire, ainsi qu'une somme négociée avec la victime, pour sa réparation. En sus, tout dommage n'étant pas réparable que par les moyens pécuniaires, l'auteur et la victime peuvent convenir d'une autre modalité non pécuniaire de réparation. La victime en est le point focal, elle doit être recherchée et associée aux négociations avec l'offenseur, sous l'arbitrage du procureur ou de son délégué et dans le cabinet du procureur, si bien que la victime a l'occasion de se défouler de ses rancunes. D'où la valeur pédagogique de la médiation pénale. Il en est de même des cercles de conférence restaurative.

La **composition pénale permettra** de réprimer rapidement, à moindre coût et de manière satisfaisante les violences sexuelles. En effet, la composition pénale décongestionne également les prisons car l'inculpé ne pourra entrer en prison.

Tous ces résultats confirment bel et bien nos hypothèses de départ. Il est suggéré au législateur congolais de formaliser les paradigmes de justice restauratrice pour mieux lutter contre les violences sexuelles.

REFERENCES

- [1] Résolution 60/147 du Conseil de sécurité de l'ONU du 16 décembre 2005 portant principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, disponible sur <http://www.ohchr.org>, consulté le 21.11.2013.
- [2] Recommandation R (87)18 sur la simplification de la justice pénale, Pub. Conseil de l'Europe, 1988, disponible sur <http://www.legifrance.org>, consulté le 20.07.2012.
- [3] Recommandation R(00)20 sur le Rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention des comportements criminels, Pub. Conseil de l'Europe, 2001, disponible sur <http://www.legifrance.org>, consulté le 28.07.2012.
- [4] Constitution du 18 février 2006, in *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial du 18 février 2006.
- [5] Loi n°11/02 du 20 Janvier 2011 portant révision de la Constitution du 18 février 2006, disponible sur <http://www.google.cd>, consulté le 10.01.2013.
- [6] Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant le décret du 6/8/1959 portant code de procédure pénale, in *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, numéro 15 du 12 juillet 2008.
- [7] Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, in *Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, Droit pénal*, Tome 2, Bruxelles, Afrique éditions, 2003.
- [8] Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, in *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial du 12 juillet 2008.
- [9] Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial du 25 mai 2009.
- [10] Loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial du 4 mai 2013.
- [11] Décret-loi n° 00/3/2000 du 30 mars 2002 portant ratification du traité de Rome portant statut de la CPI, disponible sur <http://www.google.cd>, consulté le 16.08.2012.
- [12] Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile, in *Les Codes Larcier République démocratique du Congo, Droit civil et judiciaire*, Tome 1, Bruxelles, Afrique éditions, 2003.
- [13] Ordonnance n°78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, in *Les Codes Larcier de la République démocratique du Congo, Droit civil et judiciaire*, Tome 1, Bruxelles, Afrique éditions, 2003.
- [14] Arrêté d'organisation judiciaire 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, *Les Codes Larcier République démocratique du Congo, Droit civil et judiciaire*, Tome 1, Bruxelles, Afrique éditions, 2003.

- [15] « Rapport général de consultation régionale de haut niveau sur l'éradication des violences sexuelles et la suppression de l'impunité dans la région des grands lacs », juin 2008, disponible sur <http://www.icglr.org>, consulté le 28.8.2012.
- [16] BONAFE-SCHMITT J.P., *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, LGDJ, Coll. Droit et société, 1998
- [17] BRUEL A., « Aller vite peut-être, mais savoir où aller ! », in *Adolescents menaçants ou mineurs irresponsables ?*, vol.2, Pub. Ecole Nationale de Magistrature, Multigraph., 1994.
- [18] CARIO R., « Les victimes et la Justice restaurative », in *Zen-RUFFINE P., Du monde pénal. Mélanges en L'honneur de Pierre-Henri BOLLE*, Collection Neuchâtoise, HELBING and LICHTENHAHN, Pub. Neuchâtel, n°12, Ed. Bâle, 2006
- [19] CARIO R., v° « Mouvement associatif d'aide aux victimes », Dict.sc.crim, 648-651,
- [20] CARIO R. et GAUDREAU A. (dir) ; *L'aide aux victimes : 20 ans après : Autour de l'œuvre de Micheline Baril*, L'Harmattan, 2002
- [21] CHRISTIE N., "Conflicts as property", In *British Journal of Criminology*, 1997
- [22] COSTA-LASCOUX J., « La régulation des petits désordres sociaux », in *Cahiers de l'I.H.E.S.I.*, Paris, 1994.
- [23] DEBBASCH C., *Droit administratif*, 6^e édition, Paris, éd. Economica, 2002.
- [24] EKOFO INGANYA, « La réparation des crimes internationaux par les juridictions militaires »
- [25] GAUDREAU A., v° « Victimisation secondaire », Dir. sc. Crim, 2004,960-963,
- [26] Gerry JOHNSTONE, « La justice réparatrice en prison : méthodes, approches et efficacité », in *COMITE EUROPÉEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS(CDPC)*, Conseil de coopération pénologique, (PC-CP), Strasbourg, 29 septembre 2014,
- [27] GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Cedex, 2007
- [28] HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROIT DE L'HOMME, « Le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme », disponible sur <http://www.ohchr.org>, consulté le 28/09/2013.
- [29] IDZUMBUIR ASSOP J., *Criminologie générale*, Kinshasa, 2008.
- [30] JACCOUD M., « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », in *Criminologie*, 1999-32-1.
- [31] KISEMBO DJOZA J.P., *La justice réparatrice en milieu carcéral : mécanisme de lutte contre la criminogénéité des prisons en République démocratique du Congo*, éditions universitaires européennes, Allemagne, 2017.
- [32] LAZERGES C., *Introduction à la politique criminelle*, Paris, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences Criminelles, vol. 1, 2000.
- [33] LOPEZ G., v° « Psychotraumatisme », Dir. sc. Crim, Dalloz, 2004,
- [34] LUZOLO BAMBI LESSA E.J., *Procédure pénale*, Kinshasa, éditions ISSA BLAISE Multimédia, 2008,
- [35] MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Kinshasa, éditions Droit et idées nouvelles, 2005.
- [36] MONTESQUIEU, *Esprit des lois : du principe de la démocratie*, T.I, Paris, éditions Flammarion, 1979,
- [37] MUNTAZINI MUKIMAPA T., *La contribution de l'enquête préjudiciaire dans la réparation du préjudice des crimes de masse*, séminaire de formation organisée par le PNUD au profit de 25 avocats du barreau de Kisangani sur les crimes les plus graves, Riviera Hôtel, Kisangani, du 23 au 27/10/2013.
- [38] MUSHIATA G., *Les perceptions des victimes et des acteurs judiciaires sur les réparations allouées par les juridictions congolaises*, Travaux de l'atelier tenu à Kinshasa par le Centre International pour la Justice transitionnelle (International center for transitional justice « ICTJ ») du 1^{er} au 3 mars 2010.
- [39] MUTATA LUABA, *Droit pénal militaire*, Kinshasa, 2008
- [40] NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éditions DES, 2008
- [41] SELOSSE J., « La réparation dans le champ éducatif », In *De la dette au don*, Revue scientifique, Vol. 2, Paris, 1998
- [42] TERRE F., SIMLER P. et LEQUETTE Y., *Droit civil : les obligations*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2002
- [43] VINEY G. et JOURDAIN P., *Les effets de la responsabilité*, 2^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2006.
- [44] WRIGHT M., « La justice restaurative et les victimes : l'expérience anglaise », in *Les cahiers de la Justice, Revue de l'ENM*, Paris, Vol 1, 2006.